



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Remunerations

Question écrite n° 9355

Texte de la question

M Claude Barate attire l'attention de M le ministre delegue aupres du ministre d'Etat, ministre de l'economie, des finances et du budget, charge du budget, sur les incoherences, au moins apparentes, dans les pratiques administratives de ses services. S'agissant de la position de detachement, le ministere applique le plafonnement de 15 p 100 du salaire percu dans le corps d'origine, y compris pour le personnel de l'enseignement superieur. En revanche, il admet aisement, notamment pour les memes categories de personnel, le cumul d'emplois publics. En consequence, il lui demande si cette pratique ne lui parait pas incitatrice au cumul d'emplois publics et decourageante pour ceux qui sollicitent la position de detachement. Par ailleurs, ne conviendrait-il pas de retenir 15 p 100 non pas seulement du salaire, mais 15 p 100 du revenu (salaire + emoluments complementaires lies au statut anterieur), c'est-a-dire pour les personnels d'enseignement superieur les heures supplementaires, les remunerations pour jurys de concours en particulier.

Texte de la réponse

Reponse. - Il est rappele a l'honorable parlementaire que les regles relatives au detachement et les regles limitant le cumul repondent a des objectifs fondamentalement differents. Le detachement est l'une des positions statutaires, avec la position hors cadres et la disponibilite, dans laquelle peut etre place un fonctionnaire pour exercer son activite soit dans une autre administration, soit dans une entreprise publique, une collectivite locale ou un organisme prive d'interet general. C'est une position particulierement favorable puisque le fonctionnaire conserve ses droits a l'avancement, continue a se constituer des droits a la retraite dans le regime special des pensions de l'Etat et beneficie d'un droit a reintegration a la premiere vacance. Elle concerne a l'heure actuelle environ 80 000 fonctionnaires de l'Etat. La legislation sur le cumul resultant du decret-loi de 1936 vise au contraire, dans le cadre de l'obligation fondamentale incombant au fonctionnaire de se consacrer exclusivement a son emploi public, a preciser les quelques amenagements susceptibles d'etre apportees a ce principe. Le legislature de 1936 a d'ailleurs explicitement autorise des derogations particulieres concernant les membres des corps enseignants, considerant qu'il est utile a la qualite de l'enseignant que celui-ci puisse exercer la profession liberale qui decoule de l'enseignement prodigue. La remuneration resultant d'un cumul d'activites ne peut donc etre significativement rapprochee de celle qui est allouee a un fonctionnaire en position de detachement, lequel n'exerce qu'une seule activite.

Données clés

Auteur : [M. Barate Claude](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9355

Rubrique : Fonctionnaires et agents publics

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 février 1989, page 681